

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 bd Voltaire  
CS 27912  
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 11/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**EQIOM Granulats**

Rouvres-en-Plaine

Références : 2024-345  
Code AIOT : 0005400263

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté RD31, Rue des Ducs de Bourgognes 21110 Rouvres-en-Plaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Arrêté préfectoral n°643 du 26/05/2022 autorisant la société EQIOM à exploiter la carrière située sur les communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens
- Arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

- Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM Granulats
- RD31, Rue des Ducs de Bourgognes 21110 Rouvres-en-Plaine
- Code AIOT : 0005400263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EQIOM GRANULATS exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.

Initialement délivrée par arrêté préfectoral du 22/02/1984, l'autorisation d'exploiter l'installation a été renouvelée avec extension par arrêté préfectoral du 01/04/1999 puis, à nouveau renouvelée avec extension pour une durée de 20 ans, par arrêté préfectoral du 26/05/2022.

La carrière a vocation à accueillir des déchets inertes externes dans le cadre de la remise en état du site.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Analyse des rejets en sortie de bassin	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.5.2, 3.3.4 et 3.4.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Merlons autour des bassins	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
6	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Demande d'action corrective	30 jours
7	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 3.7.2		
4	Exploitation progressive	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.2.9	Susceptible de suites	Sans objet
5	Equipement sous pression - compresseur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
8	Plan de localisation des remblais	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 8.2.2.7.2	/	Sans objet
9	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 8.2.2.7.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la visite mettent en évidence que certaines dispositions applicables aux installations ne sont pas respectées, et notamment :

- la périodicité semestrielle de contrôle du rejet en sortie du bassin de décantation n'a pas été respectée en 2023 ;
- la présence d'ouvertures dans le merlon du bassin de pompage est constatée dans la zone située à proximité des installations de traitement (contrôle par échantillonnage), ce qui n'apparaît pas permettre de répondre à l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral d'éviter l'introduction dans le bassin d'eaux de ruissellement et de toute pollution externe ;
- les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer que les déchets inertes admis ne proviennent pas d'un site contaminé ne sont pas conformes, car elles sont basées uniquement sur la consultation des bases de données BASIAS et BASOL, et l'utilisation d'analyses uniquement si elles ont été réalisées sur le chantier ;
- le registre des déchets d'admission inertes ne fait pas apparaître l'ensemble des informations prévues par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des rejets en sortie de bassin

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.5.2, 3.3.4 et 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 02/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

**Article 3.5.2 de l'AP du 26/05/2022**

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet : Pt N°1

Nature des effluents : Eaux chargées (boues) issues du clarificateur

Paramètres : article 3.4.1 du présent arrêté

Périodicité de mesure : Semestrielle

**Article 3.3.4 de l'AP du 26/05/2022**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf. : Point n°1

Nature des effluents : Eaux chargées(boues) issues du clarificateur

Exutoire du rejet : Rejet du dernier bassin de décantation dans le plan d'eau

**Article 3.4.1 de l'AP du 26/05/2022 :**

Le rejet du dernier bassin de décantation (Point N°1) respecte les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- température < 30 °C ;
  
- concentration en MEST < 35 mg/l ;
  
- DCO < 125 mg/l
- concentration en hydrocarbures < 10 mg/l.

De plus, les résidus de polyacrylamide sont recherchés en sortie des bassins de décantations lors de chacun des contrôles réalisées en application de l'article 3.5.2 de l'AP du 26/05/2022.

**Constats :**

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que la périodicité semestrielle de contrôle du rejet au point n°1 n'était pas respectée.

Par courrier du 30/03/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses du prélèvement réalisé le 22/12/2022 en précisant que le prélèvement avait été effectué directement dans le bassin de décantation, et que par conséquent les résultats n'étaient pas représentatifs des eaux rejetées dans le milieu. Il précisait que le point de prélèvement visé à l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/05/2022 correspond à la situation des bassins de décantation en fin d'exploitation et n'était pas significatif de l'état à la date du prélèvement. Une réflexion devait être menée pour aménager un point de prélèvement représentatif des eaux rejetées en sortie de bassin de décantation et s'infiltrant dans la nappe.

Lors de la visite, l'exploitant explique avoir fait le prélèvement au sein du bassin de décantation.

Au vu des dispositions de l'article 3.3.4 de l'AP d'autorisation, le prélèvement est à réaliser au point

où le bassin de décantation en cours d'utilisation se rejette dans le plan d'eau, l'objectif étant de contrôler l'efficacité du bassin de décantation par des analyses des eaux à la sortie du bassin de décantation. Au besoin, le point de prélèvement peut être positionné à la sortie du bassin de décantation, ou au point le plus éloigné de l'arrivée des boues, plutôt qu'au niveau du point de rejet dans le plan d'eau.

La non-conformité relevée en 2022 ne portait toutefois pas sur la localisation du point de rejet, mais sur le non-respect de la périodicité semestrielle du contrôle du rejet au point n°1.

Par courriel du 27/09/2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport d'analyse des prélèvements réalisés les 14/12/2023 et 25/06/2024. Les paramètres contrôlés sont ceux visés à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/05/2022.

Les résultats de l'analyse du 14/12/2023 sont inférieurs aux valeurs limites de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/05/2022, sauf pour les matières en suspension (MES) pour lesquelles la concentration mesurée est de 150 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l. La valeur mesurée pour l'acrylamide est inférieure à 0,5 µg/l.

Les résultats de l'analyse du 25/06/2024 sont inférieurs aux valeurs limites de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/05/2022, sauf pour le pH pour lequel la valeur mesurée est de 9,6 pour une valeur limite comprise entre 5,5 et 8,5. La valeur mesurée pour l'acrylamide est inférieure à 0,5 µg/l.

**NON-CONFORMITÉ :** La périodicité semestrielle de contrôle du rejet au point N°1 n'a pas été respectée en 2023.

**DEMANDE DE JUSTIFICATIF :** Il est demandé à l'exploitant d'interpréter et de commenter les résultats des analyses réalisées, en particulier lorsque des dépassements de valeur limite sont mesurés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 :** Aire étanche

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

Le nettoyage, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté qu'un tombereau articulé était stationné à même le sol, à proximité de l'aire bétonnée de stationnement. L'exploitant avait déclaré qu'il s'agissait d'un cinquième engin appartenant à un sous-traitant et susceptible de stationner plusieurs jours à cet endroit.

Par courrier du 30/03/2023, l'exploitant a indiqué qu'un pic d'activité avait conduit à l'apport d'un engin supplémentaire, stationné en bordure de l'aire étanche par manque de place. Il a ajouté qu'il veillerait à ce que cette situation ne se renouvelle pas et que les engins soient bien stationnés sur des surfaces étanches, et qu'il avait acheté une aire étanche mobile permettant le stationnement d'un engin.

Lors de la présente visite, il est constaté qu'un tombereau est stationné en dehors de l'aire bétonnée de stationnement, sans être placé sur d'une aire étanche mobile. L'exploitant indique que l'engin est stationné à cet endroit afin ne pas se trouver devant les portes de l'atelier et ne pas gêner les entrées / sorties de matériel dans l'atelier. Il précise que l'engin sera repositionné sur l'aire bétonnée de stationnement au plus tard en fin de journée, afin que l'engin soit stationné sur l'aire bétonnée en dehors des horaires d'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Merlons autour des bassins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons étanches pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres. Par dérogation aux articles 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les eaux pluviales non polluées ne sont pas drainées par des fossés mais s'infiltrent naturellement dans le sol.

**Constats :**

Lors de la visite de 2022, il a été constaté que des ouvertures avaient été aménagées à différents endroits dans les merlons pour évacuer directement dans les bassins :  
- les eaux de ruissellement sur les voies de circulation ;

- les eaux de lavage du tunnel d'extraction sous stockpile.

Par conséquent, des eaux de ruissellement et/ou d'autres pollutions externes étaient susceptibles d'atteindre les bassins de pompage et de décantation.

Par courrier du 30/03/2023, l'exploitant a indiqué que les ouvertures dans les merlons seraient refermées en avril 2023 et qu'il veillerait au maintien d'un merlon continu autour des bassins de pompage et de décantation.

**NON-CONFORMITÉ :** Lors de la présente visite, il est constaté la persistance d'ouvertures dans le merlon du bassin de pompage, dans la zone située à proximité des installations de traitement (zone où le merlon du bassin de pompage a été contrôlé par échantillonnage).

L'exploitant indique que ces ouvertures permettent de limiter l'accumulation d'eau sur la voie de circulation contournant les installations de traitement, notamment afin de préserver son intégrité et permettre la circulation des engins et des camions. Il précise qu'il considère que ces écoulements vers le bassin ne perturbent pas son fonctionnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral visent à éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et de toute pollution externe dans les bassins, et notamment le bassin de pompage. La présence d'ouvertures dans les merlons du bassin de pompage n'apparaît donc pas permettre de répondre à l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral, notamment car, au-delà des eaux chargées en matières en suspension susceptibles de s'écouler dans le bassin, un déversement de produit dangereux (pouvant notamment provenir des engins circulant sur la piste proche du bassin) est ainsi susceptible de s'écouler dans le bassin de pompage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Exploitation progressive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.2.9

Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'exploitation du site est progressive et consiste à rendre exploitable uniquement la surface exploitable à court terme. Les travaux de dégagements d'emprise ne concernent alors qu'une surface restreinte. Le réaménagement du site est coordonné à l'exploitation.

**Constats :**

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que des zones avaient été décapées dans le cadre des fouilles archéologiques préalables à l'extraction de matériaux. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier que la modification de phasage engendrée ne modifiait pas significativement le calcul du montant des garanties financières constituées.

Par courrier du 30/03/2023, l'exploitant a indiqué que les zones 2 et 3 correspondent à des secteurs dont le décapage est prévu au cours de la phase 1, ce qui n'a pas d'impact sur le phasage ou le montant des garanties financières. Seule la zone 1, d'une surface de 2,7 ha, correspond à un secteur dont l'exploitation est prévue lors des phases 2 et 3. Les matériaux décapés devaient être remis en place au cours du premier semestre 2024 afin de rendre ce secteur à l'agriculture avant une extraction future. Ainsi ce secteur ne devait être impacté que provisoirement et retrouver son état initial au cours du premier semestre 2024. L'exploitant concluait qu'une réévaluation du montant des garanties financières ne lui apparaissait pas nécessaire.

Lors de la présente visite, il est constaté que la zone 1 a été rendue à l'agriculture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Equipement sous pression - compresseur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements Sous Pression

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

[...]

La période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

**Constats :**

Lors de la visite de 2022, il a été constaté que l'inspection périodique de la cuve d'un compresseur (CO. INOX-ITALY n°2236101894 (2018), V 500L, PS 11 bar) n'avait pas été réalisée.

Par courrier du 30/03/2023, l'exploitant a transmis le rapport d'inspection périodique, réalisée par un organisme accrédité, pour deux réservoirs (AIRCOM 2236112544 et COINOX V3017).

Le numéro de fabrication de l'équipement vu en 2022 n'apparaissant pas correspondre à celui vu lors de la visite de 2022, des précisions ont été demandées à l'exploitant durant la visite. Par courriel du 23/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des précisions apportées par l'organisme habilité ayant réalisé l'inspection périodique. Dans le cadre de ses missions de surveillance des organismes habilités, l'inspection a échangé avec celui ayant réalisé l'inspection périodique du compresseur vu en 2022 : au vu de l'extrait de la déclaration de conformité de l'équipement transmise par l'organisme habilité, il apparaît que le numéro de fabrication de l'équipement n'est pas celui identifié lors des inspections (n°2236101894), mais celui pris en compte dans le rapport d'inspection périodique (V3017).

Une inspection périodique du compresseur vu en 2022 a donc bien été réalisée le 03/02/2023.

Le compte-rendu des inspections périodiques des 2 équipements sous pression réalisées le 03/02/2023 conclut que les équipements peuvent être maintenus ou remis en service.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Procédure d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant [...] met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
  - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- [...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant présente dans un premier temps la "procédure d'acceptation simplifiée de déchets inertes sur le site de Rouvres-Plaine et Marliens" (qui correspond à la déclinaison de la procédure du groupe EQIOM au site de Rouvres-en-Plaine en prenant en compte

les dispositions spécifiques issues de l'AP d'autorisation du 26/05/2022) et la "procédure pour la traçabilité, l'accueil et la gestion de matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil - Version 3" (procédure d'acceptation préalable du groupe EQIOM).

La procédure d'acceptation simplifiée du site de Rouvres-en-Plaine faisant référence à la version 5 de la procédure d'acceptation préalable du groupe EQIOM, la documentation du site est mise à jour avec la version 5 durant la visite. L'inspection est donc poursuivie sur la base de la version 5 de la procédure d'acceptation préalable du groupe EQIOM, également transmise par courriel.

La procédure d'acceptation simplifiée du site de Rouvres-en-Plaine limite l'acceptation aux seuls déchets suivants "17 05 04 - Terres et cailloux" et "20 02 02 - Terres et pierres", avec une quantité de 40 000 t/an et une analyse effectuée toutes les 3 500 t, ce qui correspond aux dispositions des articles 8.2.2, 8.2.2.1 et 8.2.2.4.1 de l'AP d'autorisation du 26/05/2022.

Aucune admission de déchet inerte n'a été constatée lors de la visite, la mise en oeuvre de la procédure d'acceptation préalable n'a donc pas pu être contrôlée lors de la visite.

L'analyse par échantillonnage de la "procédure pour la traçabilité, l'accueil et la gestion de matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil - Version 5" montre qu'elle précise notamment :

- les déchets interdits : la liste figurant dans la procédure correspond aux déchets visés à l'article 2 de l'AM du 12/12/2014, à l'exception des déchets dangereux pour lesquels un renvoi est fait vers une annexe qui fixe une liste fermée de déchets dangereux et de déchets non dangereux non inertes ;

- que les déchets entrant dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 peuvent être réceptionnés sans analyse préalable à condition notamment :

- \* qu'ils aient fait l'objet d'un tri préalable sur chantier ;

- \* qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés (vérification de BASIAS et BASOL lors de l'étude de la DAP). A ce sujet, le modèle de DAP prévoit également que le producteur du déchet indique si le chantier a fait l'objet d'analyses, et la procédure précise que si le client déclare avoir effectué des analyses de lixiviation, le commercial s'assure notamment de les récupérer, de les vérifier (sur la base des critères de l'annexe 2 de l'AM du 12/12/2014), et de les archiver avec la DAP.

La procédure d'acceptation préalable simplifiée spécifique au site précise, quant à elle, que les seuls déchets acceptés sur la carrière sont des terres et cailloux (17 05 04) et terres et pierres (20 02 02).

**NON CONFORMITÉ :** Les déchets inertes étant utilisés pour le remblaiement en eau de la carrière, les dispositions ci-dessus mises en place par l'exploitant n'apparaissent pas suffisantes. Lorsque les déchets proviennent de sites où des activités anthropiques ont lieu ou ont eu lieu, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, notamment en demandant que les producteurs de déchets justifient que le site d'origine n'est pas un site contaminé ou en procédant à des analyses.

**OBSERVATION :** En cas de doute sur la possibilité que le site de provenance des déchets soit contaminé, il convient de ne pas accepter les déchets (en cas de doute un déchet est considéré comme dangereux) ou bien de s'assurer que les déchets ne présentent pas de contamination.

Par ailleurs, lorsqu'une pollution localisée a été identifiée sur un site, tous les déchets provenant

de ce site sont à considérer comme provenant d'un site contaminé (et sont donc interdits pour le remblaiement de la carrière), y compris la partie de ces déchets qui respecterait les seuils réglementaires d'acceptation en ISDI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 7 : Registre d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*[NOTA : l'arrêté ministériel du 29/02/2012 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021]*

#### **Article 1 de l'AM du 31/05/2021**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

Lors de la visite l'exploitant présente le registre d'admission des déchets. Il le transmet également à l'inspection par courriel du 27/09/2024.

**NON-CONFORMITÉ :** Le registre d'admission des déchets de l'exploitant ne fait notamment pas apparaître (liste non exhaustive) :

- l'accusé d'acceptation des déchets : la référence du bordereau de livraison (valant accusé de réception des déchets) n'est renseigné que dans 3 cas sur plus de 750 entrées dans le registre ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'AM du 12/12/2014 ;

- le numéro SIRET et l'adresse exacte du producteur initial du déchet (uniquement code postal et commune), ou de l'établissement expéditeur des déchets (le registre n'identifie qu'un « libellé du client livré » et « ville du client livré ») ;

- l'établissement expéditeur du déchet ;

- le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 8 :** Plan de localisation des remblais

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 8.2.2.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre des apports. La superficie maximale de chaque zone de remblai identifiée est fixée à 500 m<sup>2</sup>.

Le plan topographique de localisation des remblais est mis à jour annuellement en même temps que le plan d'évolution prévu à l'article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé prévu pour la durée totale d'autorisation.

**Constats :**

Le registre d'admission des déchets transmis le 27/09/2024 fait apparaître, pour chaque apport de déchet, le ou les casiers remblayés. Au vu du plan topographique du 02/09/2024, la superficie de chaque zone est de 400 m<sup>2</sup> (20 m x 20 m).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rapport annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 8.2.2.7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de matériaux inertes admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Ce rapport est transmis le même mois de l'année tous les ans.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas transmis de rapport annuel en 2022 et 2023 car, selon ses déclarations et le registre des déchets d'admission, il n'a pas admis de déchets inertes sur le site ces années là. Il a toutefois précisé avoir procédé aux déclarations GERE pour ces années là.

La seule déclaration GERE ne permet pas de répondre aux dispositions relatives à la mention des éventuels effets néfastes constatés ainsi que les mesures prises pour y remédier.

**OBSERVATION : Au vu de ces éléments, et considérant que l'accueil de déchets inertes a débuté et peut présenter des éventuels effets sur l'environnement même sans apport de nouveaux déchets sur une année, un rapport annuel est désormais à transmettre annuellement, quand bien même aucun déchet ne serait admis sur le site sur l'année écoulée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite